

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel

du **LUNDI 13 JUIN au SAMEDI 18 JUIN 2022**

HORAIRES journaliers de l'élève

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi 13 Juin	de à	de à
Mardi 14 Juin	de à	de à
Mercredi 15 Juin	de à	de a
Jeudi 16 Juin	de à	de à
Vendredi 17 Juin	de à	de à
Samedi 18 Juin	de à	de à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : Découverte d'une profession, du monde professionnel

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus : une visite ou un appel téléphonique du stagiaire par un professeur de l'Etablissement.

L'enseignant chargé du suivi de la séquence d'observation pourra joindre le responsable

du stagiaire : par téléphone :

sur place (il est possible de cocher les deux cases)

Activités prévues (à remplir par le professionnel)

.....

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : cf. grille d'évaluation à compléter par le professionnel et rapport de stage rédigé par l'élève.

ASSURANCE : Mutuelle Saint Christophe PARIS

Fait le

Le chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil

Le directeur du lycée,
ou la responsable des secondes,

Le responsable de l'accueil en milieu professionnel

Vu et pris connaissance le :
Les parents ou le responsable légal

L'élève



Lycée Privé Saint-Michel
13, rue Emile Zola
59730 SOLESMES
Tél. 03.27.37.33.77

CLASSES DE SECONDE

**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE
D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211 -1

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4

Vu le code civil, et notamment son article 1384

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans :

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté(e) par

..... en

qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil **d'une part**, et

L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par **Monsieur Lobry Christophe** en qualité de chef d'établissement **d'autre part**,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer immédiatement les parents et le collège et à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - Annexe pédagogique

Nom de l'élève

Prénom de l'élève

Classe :

Adresse

.....

Tél. des parents

Tél. professionnel des parents

Tél. de résidence de l'élève lors du stage

Tél. de l'élève.....

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur :

.....

.....

Adresse précise du lieu du stage :

.....

.....

N° de téléphone